

bable l'opinion jusqu'ici probable, qui enseigne que les femmes, âgées de 50 ans commencés sont exemptées du jeûne? — Cette opinion conserve la probabilité dont elle a joui jusqu'ici. En effet, le Code, au canon 6, enseigne que : 1° les canons reproduisant la loi déjà existante doivent être entendus dans le sens que leur donnent les auteurs approuvés ; 2° dans le doute si quelque prescription des canons diffère du droit ancien, il ne faut pas abandonner l'ancienne doctrine. Or le canon 1254 ne fait qu'énoncer à nouveau la loi existante d'après l'enseignement commun des auteurs, comme il appert par ces mots de Frassinetti, qui expose cet enseignement communément reçu : " Sont exemptés du jeûne ceux qui n'ont pas encore 21 ans accomplis comme aussi les sexagénaires." Par conséquent, comme le Code n'énonce pas une loi nouvelle, il faut s'en tenir à la doctrine des auteurs approuvés, et par suite nous devons considérer encore comme solidement probable que les femmes âgées de 50 ans ne sont pas tenues de jeûner.

(A suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

LITURGIE ET DISCIPLINE

OLÉOMARGARINE

Q. — *L'oléomargarine*, qui remplace peu à peu le beurre, doit-elle être considérée comme un laitage ou comme un aliment gras (ou mixte), et, dans cette dernière alternative, en quelles conditions est-il permis d'en faire usage les jours maigres ?

R. — La réponse à cette question se trouve dans le décret suivant du Saint-Office (6 sept. 1899) :

" An liceat uti margarina per modum cibi aut condimenti illis diebus, quibus usus carniū aut adipis ex carne illicitus est, licito manente usu butyri ?" — Et S. Congregatio respondit : " Affirmative, facto verbo cum SSmo."

CHRONIQUE DIOCÉSAIN

Deuxième centenaire. — La paroisse de Saint-Pierre, I. O., célébrait le 24 octobre dernier, par une messe solennelle d'actions de grâces, le deuxième centenaire de son église paroissiale. La construction de cette église fut, en effet, commencée en 1717, sous M. l'abbé Pierre Caillet, alors curé de cette paroisse.